



HAL
open science

Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : Premières questions

Jean-Philippe Bugnicourt, Jean-Sébastien Borghetti, François Collart Dutilleul

► **To cite this version:**

Jean-Philippe Bugnicourt, Jean-Sébastien Borghetti, François Collart Dutilleul. Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : Premières questions. Recueil Dalloz, 2010, 18, pp.1099. hal-00925689

HAL Id: hal-00925689

<https://hal.science/hal-00925689>

Submitted on 8 Jan 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE DROIT CIVIL DE LA RESPONSABILITE A L'EPREUVE DU DROIT SPECIAL DE L'ALIMENTATION : PREMIERES QUESTIONS¹

Jean-Philippe BUGNICOURT,
Ingénieur d'étude, Lascaux

Jean-Sébastien BORGHETTI,
Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon Assas

François COLLART DUTILLEUL,
Professeur à l'Université de Nantes,
Membre de l'Institut Universitaire de France,
Directeur du programme Lascaux*

A quel(s) régime(s) de responsabilité les producteurs et autres distributeurs de produits alimentaires sont-ils exposés ? Le droit de la responsabilité civile est-il approprié pour gérer, notamment, les conséquences d'une crise sanitaire ? D'apparence naïve, ces deux interrogations sont en réalité capitales. Armé de son seul Code civil, en effet, le juriste de droit privé se trouve dans l'embarras lorsqu'il cherche à dégager les responsabilités de chacun de ces acteurs et à en définir précisément le régime juridique.

Les difficultés rencontrées ont été mises en lumière à l'occasion d'un premier séminaire organisé par le programme « Lascaux »², le 29 janvier 2010 à la Maison des sciences de l'Homme de Nantes³. Le programme « Lascaux » poursuit principalement trois objectifs : apprécier la cohérence et diffuser la connaissance du droit agroalimentaire européen et international ; analyser les crises alimentaires et/ou sanitaires afin d'identifier les facteurs juridiques qui ont pu contribuer à leur déclenchement ; déterminer les conditions juridiques d'un développement durable et équitable de l'agriculture et du commerce international des denrées alimentaires. Le droit de l'alimentation reste, en effet, paradoxalement méconnu, alors que le secteur agroalimentaire représente, en France et en Europe, le premier secteur industriel. Fruit d'une superposition de textes nationaux et supranationaux, droit situé

¹ Cet article a été publié au *Recueil Dalloz*, 6 mai 2010, n° 18, p. 1099.

* Le programme Lascaux est un programme européen entant dans le cadre du 7e PCRD - Programme spécifique "IDEES" – ERC (Conseil Européen de la Recherche) – *Grant agreement for Advanced Investigator Grant* (Sciences sociales, 2008). Il porte sur le nouveau droit agroalimentaire européen, examiné à l'aune des problématiques de la sécurité alimentaire, du développement durable et du commerce international. Il est dirigé par François Collart Dutilleul, professeur à l'Université de Nantes et membre de l'Institut universitaire de France (pour plus d'informations, consulter le site de Lascaux : <http://www.droit-aliments-terre.eu/>).

Les recherches menant aux présents résultats ont bénéficié d'un soutien financier du Centre européen de la recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne (7e PC / 2007-2013) en vertu de la convention de subvention CER n° 230400.

2 Programme européen de recherche en droit rural et agroalimentaire : <http://www.droit-aliments-terre.eu>

3 Séminaire réunissant autour de François COLLART DUTILLEUL, directeur du programme Lascaux : Laurence BOY, Professeur à l'Université de Nice ; Blandine MALLET-BRICOUT, Professeur à l'Université de Lyon III ; Jean-Sébastien BORGHETTI, Professeur à l'Université de Paris II-Assas ; Marie CORNU, Directrice de recherches CNRS ; Pierre-Yves GAUTIER, Professeur à l'Université de Paris II-Assas ; Jean-Sylvestre BERGE, Professeur à l'Université de Paris Ouest Nanterre La Défense ; Eric LOQUIN, Professeur à l'Université de Dijon ; Rafael ENCINAS DE MUNAGORRI, Professeur à l'Université de Nantes ; Philippe BRIAND, Professeur à l'Université de Nantes ; Pierre BRUNET, Professeur à l'Université de Paris Ouest Nanterre La Défense ; Carine BERNAULT, maître de conférences à l'Université de Nantes.

au cœur du droit économique⁴, baignant tout aussi bien dans les eaux du droit commun que dans celles des droits spéciaux (droits immobilier, commercial, de la concurrence, de la consommation, voire de l'environnement, *etc.*), il est dépourvu de toute unité formelle⁵, au point que l'on devrait, en vérité, substituer à la notion de droit de l'alimentation celle de droit applicable au secteur socio-économique de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Une telle complexité n'aide pas toujours à en saisir la cohérence et n'en facilite pas la connaissance. Constat peu rassurant au vu des valeurs qu'il véhicule et des enjeux qu'il recèle : santé publique, accès à la terre et à l'aliment, protection de l'environnement et développement durable...

En l'absence d'un corpus de règles spécifiques, le droit de l'alimentation se compose essentiellement des principes propres à d'autres branches du droit. Sa spécificité s'en trouve dès lors occultée. Or, les principes traditionnels du droit civil sont imparfaitement adaptés à ce droit nouveau et il n'est pas certain que les mécanismes juridiques, convoqués par le civiliste, puissent réguler efficacement le commerce d'un produit aussi sensible et particulier que les denrées alimentaires. A l'épreuve du droit spécial de l'alimentation, l'application des règles de la responsabilité civile, notamment, se heurte à de sérieuses difficultés⁶.

I- Responsabilité du fait des produits défectueux et règlement n° 178/2002 fixant les principes généraux de la législation alimentaire

Les questions que soulève la confrontation entre le droit commun de la responsabilité et le droit de l'alimentation sont de divers ordres. La première d'entre elles découle du rapprochement naturel que l'esprit opère entre la responsabilité du fait d'un aliment préjudiciable à la santé et la responsabilité du fait des produits défectueux. Elle se pose en ces termes : les règles de la responsabilité du fait des produits défectueux peuvent-elles être mises en œuvre dans le contentieux de droit alimentaire ?

Il faut avant tout noter que le règlement (CE) n° 178/2002, qui définit les principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire 2002 et fait figure de texte de base du droit de l'alimentation⁷, incite à répondre affirmativement puisqu'il énonce que ses dispositions « s'appliquent sans préjudice de la directive » du 25 juillet 1985 (art. 21). Mais cela ne suffit pas à lever toute ambiguïté sur la relation entre les deux textes communautaires.

Le premier réflexe est alors d'interroger le champ d'application des articles 1386-1 et suivants du Code civil, issus de la transposition de la directive⁸, et de l'examiner à l'aune de ce règlement⁹.

Les responsables désignés par la loi de transposition du 19 mai 1998¹⁰ sont les « producteurs » et les « fabricants ». Les importateurs sont également ciblés, tout comme les distributeurs, du moins ceux qui

4 Sur les origines du droit alimentaire, son enracinement dans le droit rural, puis sa métamorphose en droit agroalimentaire, v. F. COLLART DUTILLEUL, « Les transformations du droit agroalimentaire ou l'histoire d'un trait d'union », Etudes offertes à R. Hostiou, Litec, 2008, p. 103.

5 F. COLLART DUTILLEUL, « Eléments pour une introduction au droit agroalimentaire », Mélanges Y. Serra, Dalloz, 2006, p. 91

6 Sur cette thématique, v., plus généralement, F. COLLART DUTILLEUL, « Regards sur les actions en responsabilité civile à la lumière de la vache folle », *RD rur.* 1997, p. 226 ; F. COLLART DUTILLEUL, « Les analyses en agroalimentaire et le droit de la responsabilité civile », *RD rur.* 1998, p. 450.

7 F. COLLART DUTILLEUL, « Eléments pour une introduction au droit agroalimentaire », précité, p. 97.

8 Directive n° 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *JOCE* 7 août 1985, n° L 210.

9 Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, *JOCE* 1^{er} février 2002, n° L 31. Le texte, modifié à plusieurs reprises, établit des « principes et des responsabilités communs » ; art. 1^{er}, § 1.

apposent leur marque sur le produit commercialisé¹¹. L'ensemble du circuit de production et de commercialisation semble ainsi concerné. L'approche est sensiblement similaire à celle adoptée par le règlement communautaire¹², à deux différences près : d'une part, le règlement utilise les notions d'« entreprise » et d'« exploitant », notions que le droit interne a quelque difficulté à appréhender ; d'autre part, la directive installe une vraie hiérarchie entre responsables tandis que le règlement vise indifféremment tous les maillons de la chaîne... jusqu'au consommateur. Ainsi, la responsabilité de plein droit attachée à la directive n'est étendue que par exception aux fournisseurs.

Trois observations font pencher *a priori* en faveur d'une application du régime découlant de la directive à la matière alimentaire. En premier lieu, l'action fondée sur les articles 1386-1 et suivants du Code civil fait fi de la distinction entre les responsabilités contractuelle et délictuelle. Cette logique étant propre au droit communautaire, il n'y a aucune raison de penser que le règlement s'écarte de la directive sur ce point : le consommateur, victime d'une denrée alimentaire, n'a pas nécessairement à être un consommateur contractant. En second lieu, si le texte communautaire de 1985 excluait les « produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche », le législateur français a pris le parti de les réintégrer dans le nouveau régime de responsabilité de plein droit, ainsi que le texte lui en laissait la possibilité¹³. Par conséquent, le champ d'application de la loi de 1998 recouvre matériellement celui de l'agroalimentaire. En dernier lieu, la nature du dommage réparable ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des articles 1386-1 et suivants du Code civil dans l'hypothèse de la réalisation d'un dommage causé par l'ingestion d'un aliment : l'article 1386-2 visant indistinctement la « réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien », le préjudice corporel, qui est celui que la victime allèguerait dans ce cas, est théoriquement indemnisable sur le fondement du régime issu de la directive.

L'existence de ces points de correspondance entre les textes ne doit toutefois pas amener à une conclusion hâtive. Certes, à l'instar de la législation « produits défectueux », le règlement du 28 janvier 2002 opère un rapprochement, pour ne pas dire une confusion, entre le devoir d'information du consommateur et l'obligation de sécurité¹⁴, cultivant de la même manière le postulat selon lequel un consommateur bien informé est un consommateur en sécurité¹⁵. Mais les difficultés sérieuses commencent lorsqu'on se penche sur les conditions de mise en œuvre du régime spécial. Tout le dispositif de la directive s'appuie, en effet, sur la notion de produit « défectueux », là où le règlement utilise celle de produit « dangereux »¹⁶. Pure synonymie ? Rien n'est moins évident : selon l'article 3 du règlement n° 178/2002, présente un danger l'aliment qui peut « avoir un effet néfaste sur la santé ». Quant au produit défectueux, il est défini plus strictement puisqu'il est celui qui « n'offre pas la sécurité

10 Loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité des produits défectueux, *JORF* 21 mai 1998, p. 7744.

11 Art. 1386-6 du Code civil.

12 Cf. considérant 10 du règlement n° 178/2002 : « Pour assurer la sécurité des denrées alimentaires, il convient de prendre en considération tous les aspects de la chaîne de production alimentaire dans sa continuité, à partir de la production primaire et de la production d'aliments pour animaux et jusqu'à la vente ou à la fourniture des denrées alimentaires au consommateur, étant donné que chaque élément peut avoir un impact potentiel sur la sécurité des denrées alimentaires.. »

13 Art. 1386-3 du Code civil. L'exclusion de ces produits du champ d'application de la directive a, au demeurant, été supprimée par la directive n° 99/34/CE du 10 mai 1999 (*JOCE* 4 juin 1999, n° L 141).

14 Art. 14, § 3, b) : « Pour déterminer si une denrée alimentaire est dangereuse, il est tenu compte (...) de l'information fournie au consommateur, y compris des informations figurant sur l'étiquette, ou d'autres informations généralement à la disposition du consommateur, concernant la prévention d'effets préjudiciables à la santé propres à une denrée alimentaire particulière ou à une catégorie particulière de denrées alimentaires ». *Comp.*, en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, la tendance jurisprudentielle à lier les obligations de sécurité et d'information ; v. dernièrement, Cass. 1^{re} civ., 9 juillet 2009, n° 08-11.073, *D.* 2009, p. 1968, obs. I. GALLMEISTER, *JCP G* 2009, 308, note P. SARGOS, *Resp. civ. assur.* 2009, étude 13, note C. RADE, à paraître au prochain *Rapport annuel* de la Cour de cassation. V. également sur cet arrêt, B. PARANCE, « Affaire du Distilbène : une avancée majeure », *RLDC* 20010/67, n° 3671.

15 V. *infra*.

16 Cf. art. 14, § 1 du règlement qui dispose assez sobrement qu'« aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse ».

à laquelle on peut légitimement s'attendre»¹⁷. A suivre cette définition à la lettre, il apparaît qu'un produit présentant un degré de dangerosité connu n'entre pas dans les prévisions de la directive. Autrement dit, il ne suffit pas qu'un produit soit « dangereux » pour qu'aussitôt, il soit considéré comme « défectueux » ; il doit être *anormalement* dangereux.

Plus, sans doute, que la nuance terminologique entre « producteur » et « exploitant », la différence entre ce qui relève, d'un côté, du défaut et, de l'autre, du danger est susceptible d'entraîner des blocages rendant vain le recours aux articles 1386-1 et suivants du Code civil, sauf à admettre des distorsions qui ne sont ni à encourager, ni même assurément possibles en raison du contrôle exercé par la Cour de justice¹⁸. Pareillement, on est en droit de se demander quels rapports entretiennent le risque de développement de l'article 1386-11, al. 1^{er}, 4^o, et le principe de précaution mentionné à l'article 7 du règlement, ou encore la causalité et la traçabilité. Il devient ainsi impératif d'éprouver les concepts de la responsabilité civile au regard de ceux du droit spécial.

II- Responsabilité pour faute et règlement n° 178/2002

Si l'on délaisse le régime institué par la directive de 1985 et la loi de 1998, un retour au droit commun et à la responsabilité pour faute s'impose comme solution de repli, à moins, bien sûr, d'imaginer un fondement autonome à l'action en responsabilité du fait d'un produit alimentaire. Cependant, ici aussi, il est des incertitudes et/ou des difficultés qui se révèlent délicates à gommer.

Confronté au droit de l'alimentation, le triptyque faute-dommage-lien de causalité ne s'avère pas d'un maniement aisé. Si on ne peut faire l'économie d'une réflexion sur la faute¹⁹ ou le dommage²⁰, c'est surtout le troisième élément qui suscite davantage la perplexité. On a très tôt observé que le droit devait prendre position sur la question de la causalité appliquée à l'hypothèse de la maladie de Creutzfeldt-Jakob et à la consommation de viande contaminée²¹. Établir que la source du dommage réside dans la denrée consommée en un lieu précis à une époque donnée est, en effet, une gageure, sans compter que la victime sera confrontée à l'obstacle de la prescription²². Comment prouver quel aliment, acheté où, consommé quand, a développé des effets dommageables, parfois plusieurs années après l'ingestion (comme c'est, par exemple, le cas pour la maladie de Creutzfeldt-Jakob) ?

Plus encore, à supposer que la preuve soit faite, il restera à *imputer* la responsabilité car, à moins que le dommage ne se révèle immédiatement après la consommation, le fait générateur ne suffira pas, en lui-même, à désigner le responsable. En matière alimentaire, la dissociation entre fait dommageable et responsable est manifeste autant qu'indispensable : si l'on sait déterminer invariablement le lieu où

17 Art. 6 de la directive du 25 juillet 1985 et 1386-4 du Code civil.

18 La Cour s'est, à ce titre, montrée particulièrement vigilante au préjudice de l'Etat français et de sa loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, plusieurs fois retoquée ; v. not. CJCE, 25 avril 2002, aff. C-52/00, Commission c/ France, D. 2002, somm. p. 2935, obs. J.-P. PIZZIO, doctr. P. 2458, note J. CALAIS-AULOY, jur. P. 2462, note C. LARROUMET, JCP 2002, I, 177, obs. G. VINEY, RDC 2003, p. 107, note Ph. BRUN, RTD civ. 2002, p. 523, obs. P. JOURDAIN, p. 868, obs. J. RAYNARD ; CJCE, 14 mars 2006, aff. C-177/04, Commission c/ France, RTD civ. 2006, p. 265, obs. P. RÉMY-CORLAY, p. 335, obs. P. JOURDAIN, D. 2006, pan. p. 1936, obs. Ph. BRUN, JCP 2006, I, 166, n° 13, obs. Ph. STOFFEL-MUNCK, RDC 2006, p. 835, obs. J.-S. BORGHETTI.

19 Que devra exactement prouver la victime ? Et, plus important encore, la preuve d'un fait fautif sera-t-elle toujours à sa portée ?

20 Le fait que le droit communautaire transcende la distinction entre contrat et délit sonne comme une invitation à relire les travaux de Starck et à se réapproprier l'opposition entre le dommage licite et illicite ; B. STARCK, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, éd. Rodstein, Paris, 1947.

21 V. F. COLLART DUTILLEUL, « Regards sur les actions en responsabilité civile à la lumière de la vache folle », art. préc. ; L. LORVELLEC, « Le droit face à la recherche de qualité des produits agricoles et agroalimentaires », RD rur. 1999, p. 463.

22 F. COLLART DUTILLEUL, *eod. loc.*

l'aliment termine sa course, on ne connaît pas toujours son origine exacte et la procédure de traçabilité, que le règlement n° 178/2002 a aménagée²³, n'est pas de nature à modifier la donne puisqu'elle prend inéluctablement fin dans l'assiette du consommateur.

L'imputabilité est une question déterminante en notre domaine et le droit ne semble absolument pas préparé à y répondre. Si l'issue des contentieux des antennes relais²⁴ ou de la vaccination contre l'hépatite B²⁵, qui posaient de vrais défis sur le terrain probatoire, est, pour l'heure, favorable aux demandeurs, la jurisprudence n'a pas résolu tous les problèmes inhérents à l'imputabilité de la responsabilité comme le démontrent les récentes décisions rendues dans l'affaire du *Distillbène*²⁶ : le parti a été pris de rendre les deux fabricants de la molécule litigieuse présents, à l'époque, sur le marché français, solidairement responsables à défaut de pouvoir pointer la responsabilité de l'un ou de l'autre. Louable en soi, cette solution est-elle applicable à plus grande échelle lorsque ce ne sont pas deux ou trois exploitants du secteur alimentaire qui sont potentiellement mis en cause, mais une multitude d'intervenants ? Comment, par ailleurs, concevoir entre eux la contribution à la dette ?

Il y aurait, enfin, beaucoup à dire sur les causes d'exonération de responsabilité, à commencer par la question de l'effet libératoire attaché à l'obligation d'information correctement exécutée : le choix du législateur communautaire de relier si intimement le devoir d'information à l'obligation de sécurité emporte-t-il comme conséquence que le seul étiquetage attirant l'attention du consommateur sur le danger ou même le risque potentiel présenté par la denrée alimentaire exonère le producteur de toute responsabilité ? Cette question, qui relève à la fois du droit de la responsabilité, des contrats et de la consommation, est des plus controversées²⁷.

III- Régime d'indemnisation et assurance

La question de la sécurité alimentaire ou sanitaire et des responsabilités qui s'y rattachent amène à douter de la capacité des seuls principes de la responsabilité civile à fournir des réponses opératoires. Le salut peut-il provenir des assureurs, d'une assurance dommage plutôt que d'une assurance responsabilité ? Incontestablement, il faut réfléchir à la place qui leur est réservée et plusieurs solutions sont envisageables : création d'une assurance de responsabilité non rattachée à un fondement particulier, contractuel ou délictuel ; création, pour les consommateurs, d'une assurance obligatoire contre le risque alimentaire, protection calquée sur le modèle de la gestion des catastrophes naturelles... Il importe en tout cas de préserver les voies d'une responsabilité des exploitants, seules à même de garantir, en amont, la sécurité des personnes.

Une alternative peut-elle être trouvée dans un système de garantie collective, de caisse commune financée par les professionnels, chacun contribuant à hauteur de son chiffre d'affaires, à l'image de la garantie professionnelle des notaires ? En viendra-t-on à l'institution d'un fonds, sur le modèle de ceux créés pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents de la circulation, ou, plus

23 Art. 18 du règlement.

24 Cf. CA Versailles, 14^e ch., 4 février 2009, n° RG : 08/08775 et le commentaire de Ch. QUEZEL-AMBRUNAZ, « Antennes relais : distinguer risque, trouble et préjudice sur fond de principe de précaution ! », *RLDC* 2009/59, n° 3374.

25 Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2008, n°s 06-14.952, 06-10.967, 05-20.317, 05-10.593 et 06-18.848, Rapp. C. cass. 2008, p. 318, *D.* 2008, pan. p. 2894, obs. P. JOURDAIN, *JCP G* 2008, II, 10131, note L. GRYNBAUM, *JCP G* 2008, I, 186, n° 3, obs. Ph. STOFFEL-MUNCK, *Resp. civ. assur.* 2008, étude 8, note C. RADÉ, *RLDC* 2008/51, n° 3058, *RTD civ.* 2008, p. 492, obs. P. JOURDAIN, *RDC* 2008, p. 1186, obs. J.-S. BORGHETTI ; *adde* Ph. BRUN et Ch. QUEZEL-AMBRUNAZ, « Vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques : ombres et lumières sur une jurisprudence instable », *RLDC* 2008/52, n° 3102.

26 Cass. 1^{re} civ., 24 sept. 2009, n°s 08-10.081 et 08-16.305, *JCP G* 2009, *JCP G* 2009, 304, obs. P. MISTRETTA, *JCP G* 2009, 381, note S. HOCQUET-BERG, *RLDC* 2009/65, n° 3605.

27 V., à ce sujet, l'avis publié par le Conseil national de l'alimentation le 12 janvier 2010, concernant l'intolérance ou les allergies à certains aliments, qui retient un tel effet exonératoire ; CNA, 12 janvier 2010, avis n° 66, p. 18.

largement, à un mécanisme de garantie de l'Etat ? Pour opportune qu'elle soit, cette dernière solution nécessite d'être rigoureusement encadrée. La définition des critères d'octroi des indemnités est un préalable indispensable, car il ne s'agit pas d'indemniser tout dommage issu de l'ingestion d'une denrée, sauf à empiéter sur le domaine de l'assurance maladie et de la Sécurité sociale. Seul un préjudice anormal peut ouvrir droit à une indemnisation. En outre, creuser cette piste exige de s'interroger sur les sources de financement. Doit-on solliciter les consommateurs, l'ensemble des industriels du secteur alimentaire ou seulement ceux qui produisent des denrées qui présentent un degré de dangerosité plus important ?

Bien que le droit applicable à l'alimentation ne soit pas détaché du droit civil, il ressort de sa confrontation avec les principes traditionnels régissant le droit de la responsabilité l'idée qu'il s'accommode mal, *a priori*, des exigences qui ont été imaginées en 1804 et, beaucoup plus tard, en 1985 pour apporter des réponses à certains types de contentieux. Cette observation peut être étendue à d'autres branches du droit, notamment au droit des contrats. Cette première journée d'étude portant confrontation du droit commun et du droit spécial de l'alimentation sera suivie d'autres, avec l'ambition de mettre en évidence, si besoin est, la spécificité de ce droit qui constitue l'objet du programme de recherche « Lascaux ».

